



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture
photovoltaïque
sur la commune de La Chapelle-Palluau (85-Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-01 du 14 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°001083/KK P relative au projet de construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune de La Chapelle-Palluau, déposée par monsieur Olivier PRAUD représentant la SCA Domaine de la Rocherie et considérée complète le 20/02/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- ☐ qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production

d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur aires de stationnement) d'une puissance supérieure à 300 kWc » ;

- qui consiste à créer sur une prairie de 3,5 ha, un parcours d'élevage de 2,63 hectares de surface utile comportant :
 - un bâtiment comprenant une partie élevage, rattrapage et stockage d'une surface de 240 m² ;
 - des ombrières photovoltaïques reliées entre elles par des filets afin de constituer un espace de parcours d'élevage clos de type volière présentant les caractéristiques suivantes :
 - hauteur des ombrières au faîtage 5,33 m et à l'égout 3,20 m ;
 - 7 700 panneaux pour une puissance installée de 3,9 MW ;
 - les rangées d'ombrières d'une largeur projetée au sol de 12,10 m et espacées de 8,00 m et les constructions associées représenteront une emprise au sol totale de 15 635 m² ;
 - des chemins empierrés pour la circulation d'engins de chantier et d'exploitation d'une largeur de 4 m en périphérie des installations photovoltaïques ;
 - une réserve d'eau de 120 m³ destinée à la défense incendie du site ;
 - un poste électrique de transformation et de livraison (36m²) et le raccordement externe jusqu'au poste source ;
 - un bassin de 824 m² destiné à assurer la collecte des eaux pluviales du site et leur rejet selon un débit régulé ;
- qui porte sur une activité d'élevage autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement qui connaîtra une modification du fait de l'augmentation des effectifs de faisans et de l'augmentation de la surface de parcours d'élevage ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu dit « Les Rochettes » sur la commune de La Chappelle Palluau, en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Vie et Boulogne. Sur une parcelle comprenant notamment un bâtiment d'élevage avicole de 1 800 m², acheté au GAEC Le Moulin en 2019, situé à 3,2 km du siège de l'exploitation du Domaine de La Rocherie ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I - 520616305 - « Vallée de la Vie et affluents en aval d'Apremont » se situe à 8,5 km du projet et la ZNIEFF de type II - 520616297 - « Vallée de la Vie de la Micherie entre La Chapelle Palluau et Poiré-sur-Vie » à 80 m au sud ;
- l'absence de site Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour du projet ;
- l'absence de site ou monument inscrit ou classé au titre de la protection des paysages ou des monuments historiques ;
- l'absence de zone humide au droit du site d'implantation des installations, confirmée à partir de sondages à la tarière.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- la solution d'ancrage, privilégiée à ce stade et appelée à être confirmée au travers d'une étude géotechnique, consiste en la réalisation d'environ 145 pieux forés béton d'une profondeur de 3 à 5 m, représentant une surface totale de 58 m² ;

- la mise en place d'un réseau de drainage périphérique destiné à collecter les eaux de ruissellement, du bassin versant de 3,29 ha, qui seront dirigées vers un bassin d'une capacité de 1 055 m³ - dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale - relève du régime de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature au titre de la loi sur l'eau ;
- la réalisation du bassin de gestion des eaux pluviales au sud du parcours, nécessitera au préalable la démolition d'un ancien petit bâtiment d'exploitation agricole ;
- à l'exception des habitations situées au nord-est, dont les perceptions en direction du site sont masquées par la présence de bâtiments, le projet s'insère dans un environnement rural peu densément bâti et principalement marqué par la présence d'autres installations agricoles ;
- les haies, identifiées au PLUi, présentes en périphérie du site seront préservées, car elles constituent les principaux habitats naturels d'intérêt pour la faune ;
- les travaux sont prévus sur une durée de 6 mois, d'octobre à mars, lors de la période la moins sensible pour la plupart des espèces inféodées aux milieux naturels présents ;
- conformément aux articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats. Il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;
- le projet fera par ailleurs l'objet d'un examen par la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers de Vendée ;
- le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire, procédure de nature à encadrer les enjeux relatifs à l'intégration architecturale et paysagère.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune de La Chapelle-Palluau, est dispensé d'étude d'impact.

Toutefois, le pétitionnaire est invité à se rapprocher du service environnement de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Vendée afin de procéder aux régularisations qui s'imposent en ce qui concerne ses activités d'élevage sur les différents sites de son exploitation agricole.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement, notamment du point de vue de ses dimensions, caractéristiques et du type de fondation finalement mises en œuvre.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Olivier PRAUD représentant la SCA Domaine de la Rocherie et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 19/03/2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

***** Signé *****
Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.